



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement Normandie**

Unité bi-départementale Calvados - Manche

Caen, le 05/04/2022

1, rue du Recteur Daure
CS 60040
14006 – Caen Cedex 1

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FRANCE FER METAUX CARTONS RECYCLAGE

122 RUE DES FRERES LUMIERE
14100 LISIEUX

Références : 14-2022/169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement FRANCE FER METAUX CARTONS RECYCLAGE implanté 122 RUE DES FRERES LUMIERE 14100 LISIEUX . L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été effectuée dans le cadre de la reprise du site par l'entreprise FFMCR, suite à la liquidation judiciaire de la société Recyclage FMC, précédente exploitante. Cette dernière avait été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 26 août 2019, d'évacuer du site les déchets dangereux non autorisés (solvants), de réduire les quantités de certains déchets dangereux (chiffons/absorbants, filtres à huile, aérosols) et de faire réaliser une analyse annuelle des eaux rejetées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRANCE FER METAUX CARTONS RECYCLAGE
- 122 RUE DES FRERES LUMIERE 14100 LISIEUX
- Code AIOT dans GUN : 0005305105
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Cette plate-forme de collecte de métaux est exploitée sous couvert de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 avril 2009, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 avril 2014.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Surveillance annuelle de la qualité des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 10.2.2.1	/	Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.7.2	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux en cas de pollution	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.7.7.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Déclaration de changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.7.5	/	Sans objet
Respect des tonnages et volumes autorisés	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 2.1.2	/	Sans objet
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.3.3	/	Sans objet
Contrôle des équipements de pesage	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.2	/	Sans objet
Mise à l'abri des déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.6	/	Sans objet
Hauteur maximale des stocks de déchets	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.6	/	Sans objet
Entretien du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.8	/	Sans objet
Dégagement des voies et issues	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.8	/	Sans objet
Plan de circulation	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.8	/	Sans objet
Télé-déclaration GEREP	Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société FFMCR a repris récemment l'exploitation de ce site ; en peu de temps, des actions concrètes ont permis de recentrer les activités du site, débiter l'évacuation du stock de déchets hérité du précédent exploitant, et assurer les opérations de maintenance et vérification périodique. Ces premiers résultats sont très encourageants et doivent se poursuivre afin de permettre à FFMCR de travailler dans les meilleures conditions possibles.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.7.5
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Le nouvel exploitant a procédé à la télé-déclaration de ce changement le jour de l'inspection.
Observations : Dans la mesure où le nouvel exploitant ne compte pas poursuivre à court terme certaines activités, il lui est demandé de fournir un document portant à la connaissance de l'inspection ces modifications d'exploitation. Ce document devra notamment comporter une actualisation du tableau des rubriques concernées de la nomenclature ICPE. Il est attendu sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect des tonnages et volumes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 2.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Respect des tonnages et volumes autorisés
Prescription contrôlée : Au titre de la rubrique n° 2718.1, la quantité maximale de déchets dangereux entreposés sur site ne dépasse pas 40,5 tonnes. Au titre de la rubrique n° 2714.2, le tonnage de déchets de carton/papier/bois/plastique/caoutchouc/textile est limité à 255 m3. Au titre de la rubrique n° 2716.2, le tonnage de déchets non dangereux en mélange est limité à 150 m3.
Constats : Le nouvel exploitant a fait évacuer en ce début d'année 3,3 tonnes de filtres à huile (BSD présentés) ; il n'accepte plus ce type de déchets mais doit purger le stock hérité du précédent exploitant. Il programme évacuer les fûts restants de filtre à huile sous 6 mois; ainsi que les autres fûts de déchets liquides dangereux (chiffons/absorbants, colles, solvants, aérosols, etc.). La quantité de déchets dangereux sur site ne dépasse plus le tonnage maximal autorisé de 40,5 tonnes. Concernant les déchets d'activités économiques (DAE), ceux-ci ne représentaient, le jour de la visite, qu'une seule benne. Le volume maximal de 150 m3 associé à la rubrique n° 2716 était donc respecté. Le nouvel exploitant prévoit d'évacuer le contenu de la benne de DAE (également héritée du précédent exploitant) sous 6 mois. Enfin, concernant la rubrique n° 2716, n'étaient présentes lors de la visite qu'une benne de 20 m3 de déchets de pneus (caoutchouc, donc) et une benne ne contenant qu'un m3 de cartons. Le volume maximal autorisé de 255 m3 était donc respecté lors de la visite.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de tenir son engagement à évacuer sous 6 mois les stocks de déchets dangereux et de DAE hérités du précédent exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance annuelle de la qualité des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 10.2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dégagement des voies et issues
Prescription contrôlée : Contrôle annuel de la qualité des rejets aqueux issus du séparateur d'hydrocarbures, pour les paramètres MES, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux et métaux totaux.
Constats : Aucune analyse n'a été réalisée en 2021. La précédente analyse, réalisée en novembre 2020 par l'ancien exploitant, révélait un dépassement des valeurs limites autorisées pour les paramètres MES et DCO (DBO5 non mesurée).
Observations : L'exploitant s'est engagé à faire réaliser rapidement une analyse des eaux rejetées. Il escompte un retour à des valeurs basses en MES et DCO, une fois que le bac décanteur du séparateur d'hydrocarbures aura été vidé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail.
Constats : Les installations électriques ont été contrôlées par la société ATCV le 14 mars 2022. A cette occasion, 8 observations ont été formulées, dont 7 avaient été déjà signalées lors du précédent contrôle (donc auprès de l'ancien exploitant). Le nouvel exploitant s'est engagé durant l'inspection à prendre les dispositions qui permettront de lever ces observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des équipements de pesage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 1.2.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle des équipements de pesage
Prescription contrôlée : L'établissement dispose d'un pont-bascule et d'une balance pour la réception des déchets apportés directement par leurs producteurs.
Constats : Le pont-bascule a fait l'objet d'une vérification générale périodique en février 2022. Il en est de même pour la balance dédiée aux apports volontaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à l'abri des déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'abri des déchets dangereux
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux (batteries, etc.) sont placés à l'abri des intempéries.
Constats : Les batteries sont regroupées dans une benne étanche et recouverte d'une bâche. Les moteurs gras sont également regroupés dans une benne protégée des intempéries. Il n'y a pas d'autres déchets dangereux qui sont entreposés sur la plate-forme extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement des eaux en cas de pollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux en cas de pollution
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour confiner sur le site l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction). Le volume en rétention a une capacité minimum de 120 m3.
Constats : Il a été demandé au nouvel exploitant de procéder à un essai de fermeture de la vanne. Il a rapidement su ouvrir la plaque tampon et manœuvrer la vanne avec la clé entreposée à proximité.
Observations : Il est demandé au nouvel exploitant de vérifier sous 3 mois la bonne étanchéité de la vanne de confinement (par un essai grandeur nature), et de s'assurer que le volume de confinement offert représente bien au moins 120 m3.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit disposer a minima des moyens externes suivants : un poteau incendie normalisé fournissant 60 m3/h (...), implanté à 100 mètres au plus de l'entrée de l'établissement. L'exploitant doit disposer (...) d'extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques (...).
Article 8.7.3 Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.
Constats : L'établissement dispose d'extincteurs en nombre suffisant, adapté aux risques. Ceux-ci (au nombre de 6) ont été vérifiés en janvier 2022, et deux nouveaux extincteurs à poudre ont été ajoutés. Il n'a pas été possible durant l'inspection de vérifier si le poteau incendie le plus proche du site offre un débit de 60 m3/h.
Observations : Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 3 mois que le poteau incendie le plus proche du site offre un débit de 60 m3/h et est situé à moins de 100 mètres de l'entrée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Hauteur maximale des stocks de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.6
Thème(s) : Risques chroniques, Hauteur maximale des stocks de déchets
Prescription contrôlée : La hauteur maximale pouvant être atteinte par les divers dépôts de déchets est limitée à 4 mètres.
Constats : Cette disposition était respectée durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 4.3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : Le débourbeur/déshuileur est correctement dimensionné, maintenu en parfait état et régulièrement entretenu. Une vidange régulière de la chambre à huile est réalisée par une entreprise spécialisée. L'exploitant dispose d'une consigne d'entretien de ce dispositif qui est muni d'une alarme de détection hydrocarbures.
Constats : Le déshuileur a été vidange le 16 février 2022 par la société MC Industrie. Lors de cette opération, il a été recommandé au nouvel exploitant de faire procéder à un curage du bac débourbeur. L'exploitant s'est engagé lors de la visite à faire procéder à ce curage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dégagement des voies et issues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Dégagement des voies et issues
Prescription contrôlée : Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. (...) Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.
Constats : Ces dispositions étaient respectées durant l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 9.1.8
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de circulation
Prescription contrôlée : Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.
Constats : Le plan est affiché à l'entrée du site. Celui-ci n'a pas été actualisé à la suite de la reprise du site par le nouvel exploitant.
Observations : Le nouvel exploitant doit actualiser le plan de circulation suite aux évolutions apportés aux différents stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Télé-déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/04/2009, article 3.2.3
Thème(s) : Situation administrative, Télé-déclaration GERE
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de procéder chaque année avant le 31 mars à la télé-déclaration de ses activités déchets sur le site GERE, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008.
Constats : Le nouvel exploitant n'ayant repris l'activité que fin janvier, il n'est pas en mesure de procéder à la télé-déclaration pour l'année 2021. Il devra néanmoins réaliser cette télé-déclaration pour l'année 2022 entre le 1er janvier et le 31 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet